

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de Hautefort,

VU la loi du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par le Pôle PEV-service Espaces Verts Gestion de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (PEV/DPRPM) en date du 13 mars 2023,

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage des platanes situés en bordure de la route départementale n° D71 dans l'agglomération de Hautefort, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur ladite route au droit du chantier dans la période du 29/03/2023 au 31/03/2023,

SUR proposition du Maire de Hautefort,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans la période du 29/03/2023 au 31/03/2023, il sera mis en place un alternat pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale D71 du PR 0+400 au PR 1+000 dans l'agglomération de Hautefort.

Cette réglementation sera applicable par feux bicolores de chantier (CF24) ou par piquets mobiles de type K10 (CF23).

ARTICLE 2 :

La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et tout dépassement et stationnement seront interdits.

Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant sa configuration, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de PEV/DPRPM chargé des travaux et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Maire de la commune de Hautefort, le Responsable de PEV/DPRPM, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**
Le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson **est destinataire d'une copie pour information.**

Hautefort le 15 mars 2023
le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Signature of Jean-Louis Pujols, Mayor of Hautefort, over a blue circular stamp of the Municipality of Hautefort (Dordogne, France, 24390).